

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 11

44^e année

16 janvier 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 73/2001 de la Commission du 15 janvier 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 74/2001 de la Commission du 15 janvier 2001 modifiant le règlement (CE) n° 31/2001 relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire	3
Règlement (CE) n° 75/2001 de la Commission du 15 janvier 2001 relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire	5
Règlement (CE) n° 76/2001 de la Commission du 15 janvier 2001 relatif à la livraison de froment tendre au titre de l'aide alimentaire	9
* Règlement (CE) n° 77/2001 de la Commission du 5 janvier 2001 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1547/1999 et du règlement (CE) n° 1420/1999 du Conseil en ce qui concerne les transferts de certains types de déchets vers l'Albanie, le Brésil, la Bulgarie, le Burundi, la Jamaïque, le Maroc, le Nigeria, le Pérou, la Roumanie, la Tunisie et le Zimbabwe ⁽¹⁾	14
Règlement (CE) n° 78/2001 de la Commission du 15 janvier 2001 modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	32

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2001/41/CE:

* Décision du Conseil du 22 décembre 2000 relative au régime applicable aux experts nationaux détachés auprès du Secrétariat général du Conseil dans le cadre d'un régime d'échange entre des fonctionnaires du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et des fonctionnaires des administrations nationales ou des organisations internationales	35
---	-----------

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Commission

2001/42/CE:

- ★ **Recommandation de la Commission du 22 décembre 2000 concernant un programme communautaire coordonné de contrôle pour 2001, afin de garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les céréales et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 4096]** 40

2001/43/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 20 septembre 2000 portant modification de la décision 1999/395/CE de la Commission concernant l'aide d'État accordée par l'Espagne à Sniace SA, située à Torrelavega, Cantabrie ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 2741]** 46

2001/44/CE, CECA, Euratom:

- ★ **Décision de la Commission du 28 décembre 2000 portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir des 1^{er} février, 1^{er} mars, 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin 2000 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers** 50

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 73/2001 DE LA COMMISSION
du 15 janvier 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 janvier 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	96,6
	204	31,5
	624	73,1
	999	67,1
0707 00 05	052	104,3
	628	142,5
	999	123,4
0709 90 70	052	95,0
	204	86,1
	999	90,5
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	46,5
	204	51,7
	220	41,9
	999	46,7
0805 20 10	052	47,4
	204	84,1
	624	63,6
	999	65,0
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	64,5
	204	78,5
	624	74,7
	999	72,6
0805 30 10	052	55,5
	600	64,8
	999	60,1
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	38,4
	400	92,2
	404	89,9
	720	122,6
	728	73,8
	999	83,4
0808 20 50	052	189,0
	400	87,7
	999	138,3

(*) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 74/2001 DE LA COMMISSION
du 15 janvier 2001
modifiant le règlement (CE) n° 31/2001 relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 31/2001 de la Commission ⁽²⁾ a ouvert une adjudication pour la livraison en aide alimentaire d'huile végétale. À la demande du bénéficiaire, il y a lieu de modifier

certaines conditions pour le lot B dans l'annexe dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour le lot B, l'annexe du règlement (CE) n° 31/2001 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 4 du 9.1.2001, p. 3.

ANNEXE

LOT B

1. **Actions n°s:** 19/2000 (B1); 23/2000 (B2)
 2. **Bénéficiaire** (?): PAM (World Food Programme), via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma; tél. (39-06) 65 13 29 88; télécopieur 65 13 28 44/3; télex 626675 WFP I
 3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
 4. **Pays de destination:** Angola
 5. **Produit à mobiliser:** soit huile de colza raffinée, soit huile de tournesol raffinée
 6. **Quantité totale (tonnes net):** 1 300
 7. **Nombre de lots:** 1 en 2 parties (B1: 600 tonnes; B2: 700 tonnes)
 8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (4) (6): JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point D 1 ou D 2)
 9. **Conditionnement:** JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 (points 10.4 A, B et C 2)
 10. **Étiquetage ou marquage** (5): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point III A 3)
 - Langue à utiliser pour le marquage: portugais
 - Inscriptions complémentaires: —
 11. **Mode de mobilisation du produit:** mobilisation d'huile végétale raffinée, produite dans la Communauté
La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif
 12. **Stade de livraison prévu** (?): rendu port de débarquement — magasin portuaire PAM/WFP
 13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement
 14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
 15. **Port de débarquement:** B1: Luanda; B2: Lobito
 16. **Lieu de destination:**
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
 17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: 22.4.2001
 - deuxième délai: 29.4.2001
 18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: 5-18.3.2001
 - deuxième délai: 19-31.3.2001
 19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 30.1.2001
 - deuxième délai: 13.2.2001
 20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 euros par tonne
 21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1): Bureau de l'aide alimentaire, Attn M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
 22. **Restitution à l'exportation:** —
-

RÈGLEMENT (CE) N° 75/2001 DE LA COMMISSION
du 15 janvier 2001
relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) Suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des céréales à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾. Il est nécessaire de préciser notam-

ment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

ANNEXE

LOT A

1. **Action n°:** 22/2000
2. **Bénéficiaire** (?): PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma; tél. (39-06) 65 13 29 88; télécopieur 65 13 28 44/3; télex 626675 WFP I
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Éthiopie
5. **Produit à mobiliser:** froment tendre
6. **Quantité totale (tonnes net):** 33 500
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (5): JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point A 1)
9. **Conditionnement** (?): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 1.0 A 1 c), 2 c) et B 3]
10. **Étiquetage ou marquage** (6): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point II A 3)
 - Langue à utiliser pour le marquage: anglais
 - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu** (8): rendu port de débarquement — débarqué
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement — fob arrimé
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** Djibouti
16. **Lieu de destination:**
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: 25.3.2001
 - deuxième délai: 8.4.2001
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: 19.2-4.3.2001
 - deuxième délai: 5-18.3.2001
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 30.1.2001
 - deuxième délai: 13.2.2001
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1): Bureau de l'aide alimentaire, Attn M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; tlx 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (4): restitution applicable le 11.1.2001, fixée par le règlement (CE) n° 2842/2000 de la Commission (JO L 328 du 23.12.2000, p. 37)

LOT B

1. **Action n°:** 21/2000
2. **Bénéficiaire** (2): PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma; tél. (39-06) 65 13 29 88; télécopieur 65 13 28 44/3; télex 626675 WFP I
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Djibouti
5. **Produit à mobiliser:** riz blanchi (code produit 1006 30 92 9900 ou 1006 30 94 9900 ou 1006 30 96 9900 ou 1006 30 98 9900)
6. **Quantité totale (tonnes net):** 2 700
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (3): JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point A 7)
9. **Conditionnement** (7): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 1.0 A 1 c), 2 c) et B 6]
10. **Étiquetage ou marquage** (6): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point II A 3)
 - Langue à utiliser pour le marquage: français
 - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu** (8): rendu port de débarquement — magasin portuaire PAM/WFP
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** Djibouti
16. **Lieu de destination:**
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: 18.3.2001
 - deuxième délai: 1.4.2001
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: 19.2-4.3.2001
 - deuxième délai: 5-18.3.2001
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 30.1.2001
 - deuxième délai: 13.2.2001
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1): Bureau de l'aide alimentaire, Attn M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; tlx 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (4): restitution applicable le 11.1.2001, fixée par le règlement (CE) n° 2842/2000 de la Commission (JO L 328 du 23.12.2000, p. 37)

Notes:

- (1) Renseignements complémentaires: Torben Vestergaard [tél. (32-2) 299 30 50; télécopieur (32-2) 296 20 05].
- (2) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (3) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (4) Le règlement (CE) n° 259/98 de la Commission (JO L 25 du 31.1.1998, p. 39) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- L'attention du fournisseur est attirée sur l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, dudit règlement. La copie du certificat est transmise dès l'acceptation de la déclaration d'exportation [numéro de télécopieur à utiliser: (32-2) 296 20 05].
- (5) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
- un certificat phytosanitaire.
- (6) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29 avril 1991, le texte du point II A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (7) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % des sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (8) En complément des dispositions de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2519/97, les navires affrétés ne doivent apparaître sur aucune des quatre listes trimestrielles les plus récentes de navires immobilisés par le mémorandum de Paris d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port [directive 95/21/CE du Conseil (JO L 157 du 7.7.1995, p. 1)].
-

RÈGLEMENT (CE) N° 76/2001 DE LA COMMISSION
du 15 janvier 2001
relatif à la livraison de froment tendre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et organismes susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) Suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des céréales au Bangladesh.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission ⁽²⁾, du 16 décembre 1997, portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil. Il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Une adjudication est ouverte pour l'attribution d'une fourniture de froment tendre au bénéfice du Bangladesh conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant à l'annexe I.

Toute offre présentée est réputée avoir été établie compte tenu des charges et contraintes pouvant résulter des clauses spécifiques de l'échange de lettres entre la Commission et le bénéficiaire publié pour partie à l'annexe II. En particulier, les estaries devraient être fixées sur la base d'une cadence de déchargement de 2 400 tonnes en moyenne par jour, de telle façon que les primes pour déchargement accéléré à payer au bénéficiaire par la Communauté européenne soient prises en charge par le fournisseur.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

ANNEXE I

LOTS A et B

1. **Actions n°s:** 303/99 (A); 304/99 (B)
2. **Bénéficiaire** (?): Bangladesh
3. **Représentant du bénéficiaire:** The Secretary, Ministry of Food, Bangladesh, Secretariat, Dhaka, Bangladesh
4. **Pays de destination:** Bangladesh
5. **Produit à mobiliser:** froment tendre
6. **Quantité totale (tonnes net):** 50 000
7. **Nombre de lots:** 2 (A: 25 000 tonnes; B: 25 000 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (?) (?): JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point A 1)
9. **Conditionnement:** en vrac
10. **Étiquetage ou marquage:**
 - Langue à utiliser pour le marquage: —
 - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port de débarquement — non débarqué (?)
Le bénéficiaire déchargera le blé aux conditions indiquées à l'annexe II
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement — fob arrimé et choulé
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** Chittagong
16. **Lieu de destination:**
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu** (6) (8):
 - premier délai: A: 1.4.2001; B: du 16-22.4.2001
 - deuxième délai: A: 15.4.2001; B: du 30.4-13.5.2001
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: A: 12-18.2.2001; B: 5-11.3.2001
 - deuxième délai: A: 26.2-4.3.2001; B: 19-25.3.2001
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 30.1.2001
 - deuxième délai: 13.2.2001
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1): Bureau de l'aide alimentaire, Attn M. T. Vestergaard, bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (4): restitution applicable le 11.1.2001, fixée par le règlement (CE) n° 2842/2000 de la Commission (JO L 328 du 23.12.2000, p. 37)

Notes:

- (¹) Renseignements complémentaires: Torben Vestergaard [tél. (32-2) 299 30 50; télécopieur (32-2) 296 20 05].
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CE) n° 259/98 de la Commission (JO L 25 du 31.1.1998, p. 39) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- L'attention du fournisseur est attirée sur l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, dudit règlement. La copie du certificat est transmise dès l'acceptation de la déclaration d'exportation [numéro de télécopieur à utiliser: (32-2) 296 20 05].
- (⁵) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants:
- certificat phytosanitaire,
 - certificat de fumigation.
- (⁶) Voir annexe II, point 4, deuxième alinéa.
- (⁷) En complément des dispositions de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2519/97, les navires affrétés ne doivent apparaître sur aucune des quatre listes trimestrielles les plus récentes de navires immobilisés publiées par le mémorandum de Paris d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port [directive 95/21/CEE du Conseil (JO L 157 du 7.7.1995)].
- (⁸) L'article 14, paragraphe 14, dernier alinéa, du règlement (CE) n° 2519/97 (JO L 346 du 17.12.1997, p. 23) est d'application.
-

ANNEXE II

1. Type de navire à fixer

Il est prévu de fixer deux navires (vraquiers auto-arrimeurs). Les navires doivent avoir au moins cinq panneaux de cales. Les navires doivent être entièrement équipés et avoir au moins une grue/un mât de charge desservant un ou deux panneaux de cales. Les navires doivent pouvoir mouiller en rade foraine de Chittagong et, après avoir procédé à l'allègement nécessaire, accoster au port de Chittagong (Chittagong Jetties). À cette fin, les navires doivent avoir une longueur maximale de 610 pieds.

Les affréteurs/armateurs doivent veiller à ce que tous les officiers brevetés détiennent à bord l'original du titre attestant leur compétence et à ce que l'équipage des navires réponde à toutes les dispositions de la convention internationale de 1995 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille. Les retards subis à la suite d'un manquement à cette règle seront imputés à l'armateur.

2. Équipement pour le déchargement

Au port de déchargement, les navires doivent fournir gratuitement au bénéficiaire des treuils et/ou des grues motorisés et l'énergie pour les faire fonctionner, des chapes et des garants en bon état de fonctionnement et doivent également fournir un éclairage suffisant, le cas échéant, pour le travail de nuit à bord, sur le pont et dans les cales. Les navires doivent fournir, à leurs propres frais, des treuillistes.

3. Informations concernant l'heure d'arrivée prévue (ETA) des navires

Le capitaine du navire doit transmettre les demandes de déchargement par radio/câble aux mandataires du bénéficiaire Movements Chittagong — télex 642237 CMS C BJ — (en informant en même temps Banglaship Chittagong, télex 66277 BSC BJ, et Movestore Dhaka, télex 642230 CMS BJ) dix jours avant l'arrivée au port de déchargement, c'est-à-dire Chittagong, en précisant l'heure d'arrivée présumée et le tirant d'eau. Les ordres de déchargement seront transmis aux navires dans les cinq jours qui suivent la réception de la demande du capitaine.

Le capitaine doit avertir les mandataires du bénéficiaire, c'est-à-dire Movements Chittagong, Banglaship Chittagong et Movestore Dhaka:

- a) au départ du port d'embarquement en précisant:
 - i) la quantité chargée
 - ii) le tirant d'eau d'arrivée
 - iii) le tonnage par pouce (TPI);
- b) 10 jours auparavant: ETA au port de Chittagong
5 jours auparavant: ETA au port de Chittagong
72, 48 et 24 heures auparavant: ETA au port de Chittagong.

4. Cadence de déchargement et décompte des heures passées au port de déchargement

La cargaison doit être déchargée par le bénéficiaire, à ses risques et à ses frais, au rythme de 2 400 tonnes en moyenne par jour ouvrable, le temps le permettant, de 24 heures consécutives. Les heures à partir de midi le jeudi ou 17 heures la veille d'un jour férié jusqu'à 9 heures le samedi ou le jour ouvrable suivant ne comptent pas comme jours de planche, même si elles sont ouvrées. La cadence de déchargement est basée sur quatre panneaux de cales utilisables ou sur un nombre supérieur. Néanmoins, si le nombre de cales utilisables est inférieur au nombre minimal fixé, le débit de déchargement sera réduit en proportion.

La lettre d'avis doit être soumise et acceptée après l'arrivée du navire en rade foraine de Chittagong, les jours de planche commençant à courir 24 heures après la soumission et l'acceptation de la lettre d'avis pendant les heures de bureau (de 9 à 17 heures), que le navire ait ou non accosté au quai de déchargement. Toutefois, au cas où une période de livraison a été fixée par la Commission, les jours de planche ne commencent pas avant le premier jour de ladite période. Au port de déchargement, le coût des transferts de mouillage à mouillage, du mouillage au poste ou d'un poste à l'autre sont à charge de l'armateur/affréteur et le temps ainsi utilisé n'intervient pas dans les jours de planche.

Bien que le bénéficiaire nomme son manutentionnaire, le déchargement doit être effectué en accord avec le/sous la direction du capitaine du navire. Tout choulage rendu éventuellement nécessaire est effectué aux frais de l'armateur et pris sur son temps.

Si, en rade foraine de Chittagong, l'allège largue les amarres du navire mère en raison de la houle et/ou du mauvais temps, la totalité du temps perdu n'intervient pas dans le calcul des jours de planche. Le décompte du temps s'interrompra à partir du moment où l'allège a largué ses amarres avec le navire mère et recommencera au moment où celle-ci sera de nouveau amarrée le long du navire mère.

5. Transport par allèges au port de déchargement

Tout transport par allèges en rade foraine de Chittagong sera effectué par le bénéficiaire, à ses propres frais et sur son temps. Si les navires sont incapables d'entrer en rade foraine de Chittagong en raison d'un tirant d'eau trop élevé, le transport par allèges peut être effectué à Kutubdia par l'armateur/l'affréteur, à ses propres frais et sur son temps. Dans ce cas, les allèges seront traitées comme des navires de transbordement et seront déchargées aux mêmes conditions que le navire mère, le temps utilisé pour les transports par allèges à Kutubdia n'entrant pas dans le calcul des heures de planche. Les dommages éventuels résultant de collisions pendant les transports par allèges seront réglés directement entre l'armateur du navire mère et ceux des allèges (peu importe à cet égard que celles-ci aient été affrétées par l'armateur ou l'affréteur, dans le cas du transport par allèges à Kutubdia, ou par le bénéficiaire, dans le cas du mouillage en rade foraine de Chittagong). En cas de mouillage peu sûr dans la rade foraine de Chittagong, le transport par allèges à Kutubdia est à la charge du bénéficiaire.

Le capitaine du navire doit, à tout moment, prêter main-forte au bénéficiaire et/ou à ses mandataires/ses représentants/ses manutentionnaires/ses partenaires, pour activer le déchargement. Les allèges doivent être équipées des pare-battage permettant d'éviter toute avarie.

6. Jours de surestaries/jours de rachat de planche

Si les navires ne sont pas déchargés au rythme stipulé dans la présente annexe, le bénéficiaire doit payer des surestaries au tarif stipulé dans la charte-partie, ces surestaries étant toutefois plafonnées à 8 000 EUR par jour perdu (au prorata).

Pour les heures de travail économisées au port de déchargement, une prime de célérité doit être payée au bénéficiaire à un tarif correspondant à 50 % de celui des surestaries stipulé dans la charte-partie, ces primes étant toutefois plafonnées à 4 000 EUR par jour économisé.

Les surestaries ou primes de célérité éventuelles au port de déchargement seront payées aux tarifs spécifiés ci-dessus, selon le cas, par le bénéficiaire à la Commission ou par la Commission au bénéficiaire. Le règlement des surestaries ou primes de célérité éventuelles sera réglé ensuite entre le fournisseur et la Commission.

Les jours de planche au port de déchargement ne sont pas réversibles.

7. Divers

Les heures supplémentaires éventuelles du personnel portuaire et douanier sont à la charge de la partie (armateur/ses représentants ou bénéficiaire/ses représentants) les ayant demandées; par contre, les heures supplémentaires demandées par les autorités portuaires sont à la charge du bénéficiaire/de l'armateur sur une base de 50/50. Les heures supplémentaires de l'équipage du navire sont toujours à la charge de l'armateur.

Dans le port de déchargement, l'ouverture et la fermeture des cales sont à la charge de l'armateur et le temps que prennent ces manœuvres n'est pas assimilé aux heures de planche.

La première ouverture et la dernière fermeture des cales dans le port de déchargement doivent être effectuées par l'équipage du navire.

Quelle que soit la destination des marchandises avariées, il faut s'en débarrasser ou les détruire conformément à la réglementation portuaire avant le départ des navires.

La taxe perçue par l'organe directeur des groupements de dockers, ou toute taxe similaire, est à la charge de l'armateur.

Lorsque certains frais supplémentaires exigés par l'armateur/l'affréteur doivent être préfinancés par le bénéficiaire, ces frais peuvent être directement payés, au nom du bénéficiaire, par la Commission au fournisseur.

RÈGLEMENT (CE) N° 77/2001 DE LA COMMISSION

du 5 janvier 2001

modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1547/1999 et du règlement (CE) n° 1420/1999 du Conseil en ce qui concerne les transferts de certains types de déchets vers l'Albanie, le Brésil, la Bulgarie, le Burundi, la Jamaïque, le Maroc, le Nigeria, le Pérou, la Roumanie, la Tunisie et le Zimbabwe

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par la décision 1999/816/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 17, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1420/1999 du Conseil du 29 avril 1999 établissant les règles et procédures communes applicables aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non membres de l'OCDE ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1208/2000 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 3, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) En janvier 2000, la Commission a adressé une «note verbale» à tous les pays non membres de l'OCDE (ainsi qu'à la Hongrie et à la Pologne qui n'appliquent pas encore la décision C(92) 39 final de l'OCDE). L'objet de cette «note verbale» était triple: a) informer ces pays des nouveaux règlements de la Communauté; b) demander confirmation des positions respectives indiquées aux annexes du règlement (CE) n° 1420/1999 et du règlement (CE) n° 1547/1999 de la Commission du 12 juillet 1999 déterminant les procédures de contrôle à appliquer, conformément au règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non soumis à la décision C(92) 39 final de l'OCDE ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1552/2000 ⁽⁶⁾; et c) obtenir une réponse des pays n'ayant pas répondu en 1994.

(2) Parmi les pays qui ont répondu, le Brésil, la Bulgarie, le Burundi, la Jamaïque, le Maroc, le Nigeria, le Pérou, la Roumanie, la Tunisie et le Zimbabwe ont notifié à la Commission que l'importation de certains déchets énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93 était acceptée soit sans aucune procédure de contrôle, soit sous réserve d'un contrôle effectué conformément à

la procédure s'appliquant aux annexes III ou IV ou à l'article 15 dudit règlement. En ce qui concerne d'autres déchets, ils ont indiqué qu'ils ne souhaitaient pas recevoir de transferts.

(3) L'Albanie a répondu à la «note verbale» en indiquant que sa position n'avait pas changé. Les dispositions relatives à l'Albanie doivent cependant être modifiées pour tenir compte du nouveau système de codification de certains types de déchets figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93.

(4) Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 259/93, le comité institué par l'article 18 de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission ⁽⁸⁾, a été avisé des demandes officielles présentées par ces pays, le 23 juin 2000 (le 12 juillet 2000 en ce qui concerne le Burundi).

(5) Afin de tenir compte de la nouvelle situation de ces pays, il est nécessaire de modifier à la fois le règlement (CE) n° 1420/1999 et le règlement (CE) n° 1547/1999.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 18 de la directive 75/442/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1547/1999 est modifié comme suit:

- 1) l'annexe A est modifiée conformément à l'annexe A du présent règlement;
- 2) l'annexe B est modifiée conformément à l'annexe B du présent règlement;
- 3) l'annexe C est modifiée conformément à l'annexe C du présent règlement;
- 4) l'annexe D est modifiée conformément à l'annexe D du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 30 du 6.2.1993, p. 1.⁽²⁾ JO L 316 du 10.12.1999, p. 45.⁽³⁾ JO L 166 du 1.7.1999, p. 6.⁽⁴⁾ JO L 138 du 9.6.2000, p. 7.⁽⁵⁾ JO L 185 du 17.7.1999, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 176 du 15.7.2000, p. 27.⁽⁷⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.⁽⁸⁾ JO L 135 du 6.6.1996, p. 32.

Article 2

Le règlement (CE) n° 1420/1999 est modifié comme suit:

- 1) l'annexe A est modifiée conformément à l'annexe E du présent règlement;

- 2) l'annexe B est modifiée conformément à l'annexe F du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 2001.

Par la Commission
Pascal LAMY
Membre de la Commission

ANNEXE A

L'annexe A du règlement (CE) n° 1547/1999 est modifiée comme suit:

- 1) La totalité du texte concernant la Bulgarie est supprimée.
- 2) La totalité du texte concernant la Jamaïque est supprimée.
- 3) La totalité du texte concernant la Tunisie est remplacée par le texte suivant:

«TUNISIE

1. Tous les types figurant dans la section GB ("Autres déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux").
2. Dans la section GC ("Autres déchets contenant des métaux"):

GC 010		Déchets issus d'assemblages électriques consistant uniquement en métaux ou alliages
GC 020		Débris d'équipements électroniques (tels que circuits imprimés, composants électroniques, fils de câblage, etc.) et composants électroniques récupérés dont il est possible d'extraire des métaux communs et précieux
GC 030	ex 8908 00	Bateaux et autres engins flottants à démanteler, convenablement vidés de toute cargaison et de tout matériau ayant servi à leur fonctionnement qui pourraient avoir été classés comme substance ou déchets dangereux
GC 040		Épaves (véhicules) vidées de tout liquide

Les déchets de métaux suivants et leurs alliages, sous forme susceptible de dispersion:

GC 150		Or
GC 160		Platine (le terme "platine" couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium)
GC 170		Autres métaux précieux, par exemple l'argent

NB: le mercure est explicitement exclu en tant que contaminant de ces métaux ou de leurs alliages ou amalgames.

3. Tous les types figurant dans la section GH ("Déchets de matières plastiques sous forme solide").
4. Tous les types figurant dans la section GI ("Déchets de papier, de carton et de produits de papier").
5. Dans la section GJ ("Déchets de matières textiles"):

GJ 033	5202 99	— Autres
GJ 120	6309 00	Articles de friperie
GJ 132	ex 6310 90	— Autres
GJ 140	ex 6310	Déchets textiles provenant des revêtements de sol, tapis

6. Dans la section GK ("Déchets de caoutchouc"):

GK 020	4012 20	Pneumatiques usagés
--------	---------	---------------------

7. Tous les types figurant dans la section GM ("Déchets issus des industries alimentaires et agroalimentaires").

ANNEXE B

L'annexe B du règlement (CE) n° 1547/1999 est modifiée comme suit:

1) La totalité du texte concernant le Brésil est remplacée par le texte suivant:

«BRÉSIL

1. Dans la section GA ["Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion" (1)]

a) Les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 120	7404 00	Déchets et débris de cuivre
GA 130	7503 00	Déchets et débris de nickel
GA 160	7902 00	Déchets et débris de zinc
GA 170	8002 00	Déchets et débris d'étain
GA 210	8104 20	Déchets et débris de magnésium (sauf ceux qui sont mentionnés sous AA 190) (*)
GA 220	ex 8105 10	Déchets et débris de cobalt
GA 230	ex 8106 00	Déchets et débris de bismuth
GA 250	ex 8108 10	Déchets et débris de titane
GA 260	ex 8109 10	Déchets et débris de zirconium
GA 280	ex 8111 00	Déchets et débris de manganèse
GA 310	ex 8112 30	Déchets et débris de germanium
GA 320	ex 8112 40	Déchets et débris de vanadium

(*) Voir annexe III de la décision 98/368/CE de la Commission (JO L 165 du 10.6.1998, p. 20).

2. Dans la section GB ("Autres déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux"):

GB 020 Écumes et drosses de zinc

3. Dans la section GC ("Autres déchets contenant des métaux"):

GC 070 ex 2619 00 Scories provenant de la fabrication du fer ou de l'acier (y compris l'acier faiblement allié) à l'exclusion des scories qui ont été produites spécifiquement pour répondre aux exigences et aux normes nationales et internationales pertinentes (*)

Les déchets de métaux suivants et leurs alliages, sous forme susceptible de dispersion:

GC 090 Molybdène

GC 100 Tungstène

GC 110 Tantalum

(*) Cette rubrique couvre l'utilisation de ces scories comme source de dioxyde de titane et de vanadium.

4. Dans la section GF ("Déchets de céramiques sous forme non susceptible de dispersion"):

GF 020 ex 8113 00 Déchets et débris de cermets (composites à base de céramique et de métal)

5. Dans la section GN ("Déchets issus des opérations de tannage, de pelleterie et de l'utilisation des peaux"):

GN 040	ex 4110 00	Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, à l'exclusion des boues de cuir
--------	------------	--

(¹) Les déchets sous forme "non susceptible de dispersion" ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou les articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.»

2) L'ensemble du texte relatif à la Jamaïque est remplacé par la mention suivante:

«JAMAÏQUE

Tous les types figurant dans la section GM "Déchets issus des industries alimentaires et agroalimentaires".

3) La totalité du texte relatif au Nigeria est remplacée par le texte suivant:

«NIGERIA

1. Tous les types figurant dans la section GA ["Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion" (¹)].

2. Tous les types figurant dans la section GB ("Autres déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux").

3. Tous les types figurant dans la section GH ("Déchets de matières plastiques sous forme solide").

4. Tous les types figurant dans la section GI ("Déchets de papier, de carton et de produits de papier").

5. Dans la section GJ ("Déchets de matières textiles"):

GJ 010	5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés):
GJ 011	5003 10	— non cardés ni peignés
GJ 012	5003 90	— autres
GJ 020	5103	Déchets de laine ou de points fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés:
GJ 021	5103 10	— blousses de laine ou de poils fins
GJ 022	5103 20	— autres blousses de laine ou de poils fins
GJ 023	5103 30	— déchets de poils grossiers
GJ 030	5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés):
GJ 031	5202 10	— déchets de fils
GJ 032	5202 91	— effilochés
GJ 033	5202 99	— autres
GJ 040	5301 30	Étoupes et déchets de lin
GJ 050	ex 5302 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (<i>Cannabis sativa</i> L.)
GJ 060	ex 5303 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie)
GJ 070	ex 5304 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et autres fibres textiles du genre Agave)
GJ 080	ex 5305 19	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco
GJ 090	ex 5305 29	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i> Nee)
GJ 100	ex 5305 99	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et autres fibres textiles végétales non dénommés ni compris ailleurs

GJ 110	5505	Étoupes de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés):
GJ 111	5505 10	— de fibres synthétiques
GJ 112	5505 20	— de fibres artificielles
GJ 130	ex 6310	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage:
GJ 131	ex 6310 10	— triés
GJ 132	ex 6310 90	— autres
GJ 140	ex 6310	Déchets textiles provenant des revêtements de sol, tapis

6. Dans la section GK ("Déchets de caoutchouc"):

GK 010	4004 00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés
GK 030	ex 4017 00	Déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple)

7. Dans la section GM "Déchets issus des industries alimentaires et agro-alimentaires":

GM 070	ex 2307	Lies de vin
GM 080	ex 2308	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux non dénommés ni compris ailleurs
GM 090	1522	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales
GM 100	0506 90	Déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés
GM 110	ex 0511 91	Déchets de poissons
GM 120	1802 00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao

(¹) Les déchets sous forme "non susceptible de dispersion" ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou les articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.»

4) Entre les textes relatifs au Nigeria et à la Russie, le texte suivant est inséré:

«PÉROU

Dans la section GA ["Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion" (¹):

GA 430	7204	Débris de fer ou d'acier
--------	------	--------------------------

(¹) Les déchets sous forme "non susceptible de dispersion" ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou les articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.»

ANNEXE C

L'annexe C du règlement (CE) n° 1547/1999 est modifiée comme suit:

La totalité du texte concernant la Roumanie est remplacée par le texte suivant:

«ROUMANIE

1. Dans la section GA ["Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion ⁽¹⁾"]:

a) Les déchets et les débris des métaux précieux suivants et de leurs alliages:

GA 010	ex 7112 10	— or
GA 020	ex 7112 20	— platine (le terme "platine" couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium)
GA 030	ex 7112 90	— autres métaux précieux, par exemple l'argent

NB: Le mercure est explicitement exclu en tant que contaminant de ces métaux ou de leurs alliages ou amalgames.

b) Les déchets et les débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 120	7404 00	Déchets et débris de cuivre
GA 140	7602 00	Déchets et débris d'aluminium
GA 150	7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 160	7902 00	Déchets et débris de zinc
GA 430	7204	Déchets de fer ou d'acier

2. Dans la section GE ("Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion"):

GE 010	ex 7001 00	Calcin ou autres déchets ou débris de verre, à l'exception du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés (à couches)
--------	------------	---

3. Dans la section GI ("Déchets de papier, de carton et de produits de papier"):

GI 010	4707	Déchets et rebuts de papiers et de carton
--------	------	---

4. Dans la section GJ ("Déchets de matières textiles"):

GJ 020	5103	Déchets de laine ou de points fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés
GJ 030	5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)

5. Dans la section GO ("Autres déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques"):

GO 050		Appareils photographiques jetables après usage, sans piles
--------	--	--

⁽¹⁾ Les déchets sous forme "non susceptible de dispersion" ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou les articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.»

ANNEXE D

L'annexe D du règlement (CE) n° 1547/1999 est modifiée comme suit:

1) La totalité du texte relatif à l'Albanie est remplacée par le texte suivant:

«ALBANIE

1. Dans la Section GA ["Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion ⁽¹⁾"]:

Les déchets et les débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 120	7404 00	Déchets et débris de cuivre
GA 150	7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 160	7902 00	Déchets et débris de zinc
GA 170	8002 00	Déchets et débris d'étain
GA 430	7204	Déchets de fer ou d'acier

2. Tous les types figurant dans la gestion GB ("Autres déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux").

3. Tous les types figurant dans la section GE ("Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion").

4. Dans la section GG ("Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques"):

GG 080	ex 2621 00	Scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (c'est-à-dire DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives
--------	------------	--

5. Tous les types figurant dans la section GI ("Déchets de papier, de carton et de produits de papier").

6. Dans la section GJ ("Déchets de matières textiles"):

GJ 020	5103	Déchets de laine ou de points fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés:
GJ 021	5103 10	— blouses de laine ou de poils fins
GJ 022	5103 20	— autres blouses de laine ou de poils fins
GJ 023	5103 30	— déchets de poils grossiers
GJ 030	5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés):
GJ 031	5202 10	— déchets de fils
GJ 032	5202 91	— effilochés
GJ 033	5202 99	— autres

(¹) Les déchets sous forme "non susceptible de dispersion" ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou les articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.»

2) La totalité du texte concernant le Brésil est remplacée par le texte suivant:

«BRÉSIL

Tous les types qui figurent à l'annexe II sauf ceux énumérés à l'annexe B et sauf:

1. Dans la Section GA ["Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique non susceptible de dispersion ⁽¹⁾"]:

Les déchets et les débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 150	7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 240	ex 8107 10	Déchets et débris de cadmium
GA 270	ex 8110 00	Déchets et débris d'antimoine
GA 300	ex 8112 20	Déchets et débris de chrome
GA 400	ex 2804 90	Déchets et débris de sélénium
GA 410	ex 2804 50	Déchets et débris de tellure

2. Dans la section GB ("Autres déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux"):

GB 010 2620 11 Mattes de galvanisation

3. Dans la section GG ("Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques"):

GG 160 Matériaux bitumineux (déchets d'asphalte) provenant de la construction et de l'entretien des routes, sans goudron

4. Dans la section GK ("Déchets de caoutchouc"):

GK 020 4012 20 Pneumatiques usagés

(¹) Les déchets sous forme "non susceptible de dispersion" ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou les articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.»

- 3) La totalité du texte relatif à la Bulgarie est remplacée par la mention suivante:

«BULGARIE

"Tous les types figurant à l'annexe II".

- 4) Entre les textes concernant le Burkina Faso et le Cameroun, le texte suivant est inséré:

«BURUNDI

1. Dans la section GA ["Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion (¹)"]:

GA 430 7204 Débris de fer ou d'acier

2. Tous les types figurant dans la section GI ("Déchets de papier, de carton et de produits de papier")

3. Dans la section GJ ("Déchets de matières textiles"):

GJ 120 6309 00 Articles de friperie

GJ 140 ex 6310 Déchets textiles provenant des revêtements de sol, tapis

4. Dans la section GK ("Déchets de caoutchouc"):

GK 020 4012 20 Pneumatiques usagés

5. Dans la section GM ("Déchets issus des industries alimentaires et agroalimentaires"):

GM 130 Déchets provenant de l'industrie agroalimentaire à l'exclusion des sous-produits qui respectent les inscriptions et normes imposées au niveau national et international pour l'alimentation humaine ou animale

(¹) Les déchets sous forme "non susceptible de dispersion" ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou les articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.»

- 5) Entre les textes relatifs à Monaco et aux Antilles néerlandaises, le texte suivant est inséré:

«MAROC

Tous les types figurant dans la section GJ ("Déchets de matières textiles").

- 6) La totalité du texte concernant la Tunisie est remplacée par le texte suivant:

«TUNISIE

1. Tous les types figurant dans la section GA ["Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion (¹)"].

2. Tous les types figurant dans la section GD ("Déchets d'opérations minières, sous forme non susceptible de dispersion").

3. Tous les types figurant dans la section GE ("Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion").
4. Tous les types figurant dans la section GF ("Déchets de céramiques sous forme non susceptible de dispersion").
5. Dans la section GG ("Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques"):

GG 010		Sulfate de calcium partiellement raffiné et provenant de la désulfuration des fumées
GG 020		Déchets d'enduits ou de plaques de plâtre provenant de la démolition des bâtiments
GG 090		Soufre sous forme solide
GG 100		Carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide de calcium (ayant un pH inférieur à 9)
GG 120		Chlorures de sodium, de potassium et de calcium
GG 130		Carborundum (carbure de silicium)
GG 140		Débris de béton
GG 150	ex 2620 90	Groisil et résidus de critaux contenant du lithium et du tantale ou du lithium et du niobium
GG 160		Matériaux bitumineux (déchets d'asphalte) provenant de la construction et de l'entretien des routes, sans goudron

6. Dans la section GJ ("Déchets de matières textiles"):

GJ 010	5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés):
GJ 011	5003 10	— non cardés ni peignés
GJ 012	5003 90	— autres
GJ 020	5103	Déchets de laine ou de points fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés:
GJ 021	5103 10	— blousses de laine ou de poils fins
GJ 022	5103 20	— autres blousses de laine ou de poils fins
GJ 023	5103 30	— déchets de poils grossiers
GJ 030	5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés):
GJ 031	5202 10	— déchets de fils
GJ 032	5202 91	— effilochés
GJ 040	5301 30	Étoupes et déchets de lin
GJ 050	ex 5302 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (<i>Cannabis sativa</i> L.)
GJ 060	ex 5303 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie)
GJ 070	ex 5304 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et autres fibres textiles du genre <i>Agave</i>
GJ 080	ex 5305 19	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco
GJ 090	ex 5305 29	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i> Nee)
GJ 100	ex 5305 99	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et autres fibres textiles végétales non dénommés ni compris ailleurs
GJ 130	ex 6310	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage:
GJ 131	ex 6310 10	— triés

7. Dans la section GK ("Déchets de caoutchouc"):

GK 010	4004 00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés
GK 030	ex 4017 00	Déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple)

8. Tous les types figurant dans la section GL ("Déchets de liège et de bois non traités").

9. Dans la section GN ("Déchets issus des opérations de tannage, de pelleterie et de l'utilisation des peaux"):

GN 010	ex 0502 00	Déchets de soies de porc ou de sanglier, de poils de blaireau et d'autres poils pour la broserie
GN 020	ex 0503 00	Déchets de crins, même en nappes avec ou sans support
GN 040	ex 4110 00	Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, à l'exclusion des boues de cuir

10. Dans la section GO ("Autres déchets contenant principalement des constituants organiques, pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques"):

GO 010	ex 0501 00	Déchets de cheveux
GO 020		Déchets de paille

(¹) Les déchets sous forme "non susceptible de dispersion" ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou les articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.»

7) Après le texte concernant la Zambie, le texte suivant est ajouté:

«ZIMBABWE

"Tous les types figurant à l'annexe II".

ANNEXE E

L'annexe A du règlement (CE) n° 1420/1999 est modifiée comme suit:

1) L'ensemble du texte relatif à l'Albanie est remplacé par le texte suivant:

«ALBANIE

Tous les types excepté:

1. Dans la section GA ["Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion ⁽¹⁾"]:

Les déchets et les débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 120	7404 00	Déchets et débris de cuivre
GA 150	7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 160	7902 00	Déchets et débris de zinc
GA 170	8002 00	Déchets et débris d'étain
GA 430	7204	Déchets de fer ou d'acier

2. Tous les types figurant à la section GB ("Autres déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux").

3. Tous les types figurant à la section GE ("Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion").

4. À la section GG ("Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques"):

GG 080	ex 2621 00	Scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisés, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (c'est-à-dire DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives
--------	------------	---

5. Tous les types figurant à la section GI ("Déchets de papier, de carton et de produits de papier").

6. Dans la section GJ ("Déchets de matières textiles"):

GJ 020	5103	Déchets de laine ou de points fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés:
GJ 021	5103 10	— blouses de laine ou de poils fins
GJ 022	5103 20	— autres blouses de laine ou de poils fins
GJ 023	5103 30	— déchets de poils grossiers
GJ 030	5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés):
GJ 031	5202 10	— déchets de fils
GJ 032	5202 91	— effilochés
GJ 033	5202 99	— autres

⁽¹⁾ Les déchets sous forme "non susceptible de dispersion" ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou les articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.»

2) L'ensemble du texte concernant le Brésil est remplacé par le texte suivant:

«BRÉSIL

1. Dans la section GA ["Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptibles de dispersion ⁽¹⁾"]:

Les déchets et les débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 150	7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 240	ex 8107 10	Déchets et débris de cadmium
GA 270	ex 8110 00	Déchets et débris d'antimoine
GA 300	ex 8112 20	Déchets et débris de chrome
GA 400	ex 2804 90	Déchets et débris de sélénium
GA 410	ex 2804 50	Déchets et débris de tellure

2. Dans la section GB ("Autres déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux"):

GB 010	2620 11	Mattes de galvanisation
--------	---------	-------------------------

3. Dans la section GG ("Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques"):

GG 160		Matériaux bitumineux (déchets d'asphalte) provenant de la construction et de l'entretien des routes, sans goudron
--------	--	---

4. Dans la section GK ("Déchets de caoutchouc"):

GK 020	4012 20	Pneumatiques usagés
--------	---------	---------------------

(¹) Les déchets sous forme "non susceptible de dispersion" ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou les articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.»

- 3) La totalité du texte relatif à la Bulgarie est supprimée.

- 4) Entre les textes relatifs au Burkina Faso et au Cameroun, le texte suivant est inséré:

«BURUNDI

Tous les types excepté:

1. À la section GA ["Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptibles de dispersion (¹)"]:

GA 430	7204	Débris de fer ou d'acier
--------	------	--------------------------

2. Tous les types figurant dans la section GI ("Déchets de papier, de carton et de produits de papier").

3. Dans la section GJ ("Déchets de matières textiles"):

GJ 120	6309 00	Articles de friperie
GJ 140	ex 6310	Déchets textiles provenant des revêtements de sol, tapis

4. Dans la section GK ("Déchets de caoutchouc"):

GK 020	4012 20	Pneumatiques usagés
--------	---------	---------------------

5. Dans la section GM ("Déchets issus des industries alimentaires et agroalimentaires"):

GM 130		Déchets provenant de l'industrie agroalimentaire à l'exclusion des sous-produits qui respectent les prescriptions et normes imposées au niveau national et international pour l'alimentation humaine ou animale
--------	--	---

(¹) Les déchets sous forme "non susceptible de dispersion" ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou les articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.»

5) Entre les textes concernant la Guyana et le Kiribati, le texte suivant est inséré:

«JAMAÏQUE

Tous les types sauf:

Tous les types figurant dans la section GM ("Déchets issus des industries alimentaires et agroalimentaires").

6) La totalité du texte concernant le Nigeria est remplacée par le texte suivant:

«NIGERIA

Tous les types excepté:

1. Tous les types figurant dans la section GA ["Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion (1)"].
2. Tous les types de la section GB ("Autres déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux").
3. Tous les types figurant dans la section GH ("Déchets de matières plastiques sous forme solide").
4. Tous les types figurant dans la section GI ("Déchets de papier, de carton et de produits de papier").
5. Dans la section GJ ("Déchets de matières textiles"):

GJ 010	5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés):
GJ 011	5003 10	— non cardés ni peignés
GJ 012	5003 90	— autres
GJ 020	5103	Déchets de laine ou de points fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés:
GJ 021	5103 10	— blouses de laine ou de poils fins
GJ 022	5103 20	— autres blouses de laine ou de poils fins
GJ 023	5103 30	— déchets de poils grossiers
GJ 030	5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés):
GJ 031	5202 10	— déchets de fils
GJ 032	5202 91	— effilochés
GJ 033	5202 99	— autres
GJ 040	5301 30	Étoupes et déchets de lin
GJ 050	ex 5302 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (<i>Canabis sativa</i> L.)
GJ 060	ex 5303 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie)
GJ 070	ex 5304 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et autres fibres textiles du genre Agave
GJ 080	ex 5305 19	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco
GJ 090	ex 5305 29	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i> Nee)
GJ 100	ex 5305 99	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et autres fibres textiles végétales non dénommés ni compris ailleurs
GJ 110	5505	Étoupes de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés):
GJ 111	5505 10	— de fibres synthétiques
GJ 112	5505 20	— de fibres artificielles
GJ 130	ex 6310	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage:
GJ 131	ex 6310 10	— triés
GJ 132	ex 6310 90	— autres
GJ 140	ex 6310	Déchets textiles provenant des revêtements de sol, tapis

6. Dans la section GK ("Déchets de caoutchouc"):

GK 010	4004 00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés
GK 030	ex 4017 00	Déchets et débris de caoutchouc durci (par exemple ébonite)

7. Dans la section GM ("Déchets issus des industries alimentaires et agroalimentaires"):

GM 070	ex 2307	Lies de vin
GM 080	ex 2308	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
GM 090	1522	Dégraissés; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales
GM 100	0506 90	Déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés
GM 110	ex 0511 91	Déchets de poissons
GM 120	1802 00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao

(¹) Les déchets sous forme "non susceptible de dispersion" ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou les articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.»

7) Le texte concernant le Pérou est remplacé par le texte suivant:

«PÉROU

Tous les types excepté:

à la section GA ["Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion (¹)"]:

GA 430	7204	Débris de fer ou d'acier
--------	------	--------------------------

(¹) Les déchets sous forme "non susceptible de dispersion" ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou les articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.»

8) Entre les textes relatifs au Pérou et à São Tomé e Príncipe, le texte suivant est inséré:

«ROUMANIE

Tous les types excepté:

1. À la section GA ["Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion (¹)"]:

a) Les déchets et les débris des métaux précieux suivants et de leurs alliages:

GA 010	ex 7112 10	— or
GA 020	ex 7112 20	— platine (le terme "platine" couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium)
GA 030	ex 7112 90	— autres métaux précieux, par exemple l'argent

NB: Le mercure est explicitement exclu en tant que contaminant de ces métaux ou de leurs alliages ou amalgames.

b) Les déchets et les débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 120	7404 00	Déchets et débris de cuivre
GA 140	7602 00	Déchets et débris d'aluminium
GA 150	7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 160	7902 00	Déchets et débris de zinc
GA 430	7204	Débris de fer ou d'acier

2. Dans la section GE ("Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion"):

GE 010	ex 7001 00	Calcin ou autres déchets et débris de verre, à l'exception du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés (à couche).
--------	------------	---

3. Dans la section GI ("Déchets de papier, de carton et de produits de papier"):

GI 010 4707 Déchets et rebus de papier ou de carton

4. Dans la section GJ ("Déchets de matières textiles"):

GJ 020 5103 Déchets de laine ou de points fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés

GJ 030 5202 Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)

5. Dans la section GO ("Autres déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques"):

GO 050 Appareils photographiques jetables après usage, sans piles

(¹) Les déchets sous forme "non susceptible de dispersion" ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou les articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.»

9) Entre les textes relatifs à la Tanzanie et à l'Ouganda, le texte suivant est inséré:

«TUNISIE

1. Dans la section GC ("Autres déchets contenant des métaux"):

GC 050 Catalyseurs usagés de craquage en lit fluidisé (oxyde d'aluminium, zéolithes, par exemple):

GC 060 Métaux usagés contenant des catalyseurs à base de:

- métaux du groupe platine: ruthénium, rhodium, palladium, osmium, iridium, platine
- métaux de transition: scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène, tantale, rhénium
- lanthanides (métaux terrestres rares): lanthane, praséodyme, samarium, gadolinium, dysprosium, erbium, ytterbium, cerium, néodyme, europium, terbium, holmium, thulium ou lutécium

Les déchets de métaux suivants et leurs alliages, sous forme susceptible de dispersion:

GC 090 Molybdène

GC 100 Tungstène

GC 110 Tantale

GC 120 Titane

GC 130 Niobium

GC 140 Rhénium

2. Dans la section GG ("Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques"):

GG 030 ex 2621 Cendres lourdes et mâchefers de centrales électriques au charbon

GG 040 ex 2621 Cendres volantes de centrales électriques au charbon

GG 050 Anodes usagées de coke de pétrole et/ou de bitume de pétrole

GG 060 ex 2803 Charbon actif usagé résultant du traitement de l'eau potable, des processus de production de l'industrie alimentaire et de la production de vitamines

GG 080 ex 2621 00 Scories provenant de la production de cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (c'est-à-dire DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives

GG 110 ex 2621 00 Boues rouges neutralisées provenant de la production d'alumine

3. Dans la section GJ ("Déchets de matières textiles"):
- | | | |
|--------|---------|---|
| GJ 110 | 5505 | Étoupes de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés): |
| GJ 111 | 5505 10 | — de fibres synthétiques |
| GJ 112 | 5505 20 | — de fibres artificielles |
4. Dans la section GO ("Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques"):
- | | |
|--------|---|
| GO 030 | Mycelium de champignon désactivé provenant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux |
| GO 040 | Déchets de films et de papier photographiques (y compris le support et le revêtement photosensible), contenant ou non de l'argent et ne contenant pas d'argent sous forme d'ions libres |
| GO 050 | Appareils photographiques jetables après usage, sans piles» |
-

ANNEXE F

L'annexe B du règlement (CE) n° 1420/1999 est modifiée comme suit:

- 1) La totalité du texte concernant le Burundi est supprimée.
- 2) La totalité du texte concernant le Maroc est remplacée par le texte suivant:

«MAROC

Tous les types excepté:

tous les types figurant dans la section GJ ("Déchets de matières textiles").

- 3) L'ensemble du texte concernant la Tunisie est remplacé par le texte suivant:

«TUNISIE

1. À la section GC ("Autres déchets contenant des métaux"):

GC 070	ex 2619 00	Scories provenant de la fabrication du fer ou de l'acier (y compris l'acier faiblement allié) à l'exclusion des scories qui ont été produites spécifiquement pour répondre aux exigences et aux normes nationales et internationales pertinentes (*)
GC 080		Calamine de recuit (métaux ferreux)

(*) Cette rubrique couvre l'utilisation de ces scories comme source de dioxyde de titane et de vanadium.

2. Dans la section GN ("Déchets issus des opérations de tannage, de pelleterie et de l'utilisation des peaux"):

GN 030	ex 0505 90	Déchets de peaux et d'autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, de plumes et de parties de plumes (même rognées), de duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation»
--------	------------	---

- 4) La totalité du texte concernant le Zimbabwe est supprimée.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 78/2001 DE LA COMMISSION
du 15 janvier 2001
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 2892/2000 de la Commission ⁽⁵⁾.

- (2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 2892/2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 2892/2000 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

⁽⁵⁾ JO L 336 du 30.12.2000, p. 19.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00	0,00
	de qualité moyenne (1)	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	0,00	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	0,00	0,00
	de qualité moyenne	24,23	14,23
	de qualité basse	50,70	40,70
1002 00 00	Seigle	43,04	33,04
1003 00 10	Orge, de semence	43,04	33,04
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	43,04	33,04
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	59,83	49,83
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	59,83	49,83
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	43,04	33,04

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 ou 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 29.12.2000 au 12.1.2001)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	128,07	129,03	110,34	94,43	200,51 (**)	190,51 (**)	124,43 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	40,64	14,22	6,44	13,21	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	—	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Grands Lacs.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 18,07 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 28,27 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 2000

relative au régime applicable aux experts nationaux détachés auprès du Secrétariat général du Conseil dans le cadre d'un régime d'échange entre des fonctionnaires du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et des fonctionnaires des administrations nationales ou des organisations internationales

(2001/41/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les conclusions du Conseil européen de Helsinki en décembre 1999 encouragent la mise en œuvre, au Secrétariat général du Conseil, de la possibilité d'échanges avec des administrations nationales.
- (2) Il a été décidé de mettre en place un régime d'échange de fonctionnaires visant à assurer une collaboration plus étroite entre le Conseil et les administrations nationales ou organisations internationales, par le détachement de fonctionnaires du Secrétariat général auprès de celles-ci et par la mise à disposition, auprès du Secrétariat général, de fonctionnaires nationaux ou internationaux, permettant ainsi d'opérer un transfert réciproque de connaissances.
- (3) La spécificité et l'ampleur des tâches à accomplir justifie le détachement auprès du Secrétariat général du Conseil, pour une période limitée, de plusieurs experts et praticiens nationaux,

DÉCIDE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article premier***Définition**

1. Sont couverts par les dispositions du présent régime les experts nationaux détachés auprès du Secrétariat général du Conseil, ci-après dénommé «Secrétariat général», dans le cadre

d'un régime d'échange de fonctionnaires du Secrétariat général avec des administrations nationales ou organisations internationales.

2. Les personnes couvertes par ce régime doivent être en service rémunéré dans une administration publique internationale ou nationale pendant leur détachement.

3. Sauf dérogation accordée par le secrétaire général/haut représentant, les experts nationaux détachés devront avoir la nationalité d'un État membre de l'Union européenne. Toutefois, une telle dérogation est exclue dans le domaine de la politique européenne commune en matière de sécurité et de défense.

*Article 2***Durée du détachement**

1. La durée de détachement des experts nationaux détachés est fixée en fonction des tâches qui leur sont confiées. La durée totale du détachement, y compris un éventuel renouvellement, ne peut excéder quatre ans. Les prestations doivent être effectuées à temps plein pendant toute la durée du détachement.

2. La durée probable du détachement doit être fixée lors de la mise à disposition, dans l'échange de lettres visé à l'article 18, paragraphe 2, entre le secrétaire général/haut représentant et le représentant permanent de l'État membre concerné ou l'employeur lorsqu'il s'agit d'une organisation internationale.

3. Le détachement d'un même expert national auprès des services du Secrétariat général ne peut avoir lieu qu'une seule fois.

*Article 3***Tâches**

1. L'expert national détaché assiste les fonctionnaires du Secrétariat général; il accomplit les tâches qui lui sont confiées dans le cadre d'un programme de travail ou d'une description des tâches préétablies.
2. Les fonctions exercées sont définies d'un commun accord entre le Secrétariat général et l'administration d'origine dans l'intérêt des services et compte tenu des qualifications du candidat.
3. Sauf mandat spécial accordé, sous l'autorité du secrétaire général/haut représentant, par le directeur général de la direction générale à laquelle il est affecté, l'expert national détaché ne peut engager le Secrétariat général vis-à-vis de l'extérieur.
4. L'expert national détaché peut travailler dans tous les domaines où cela s'avère nécessaire pour autant qu'il n'y ait pas d'incompatibilité avec les intérêts de l'Union européenne.

*Article 4***Niveau, expérience professionnelle, connaissances linguistiques**

1. Peut être détaché auprès des services du Secrétariat général l'expert de niveau de conception et d'étude ayant une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans un des grades équivalant à ceux des catégories A et B du Secrétariat général.
2. L'expert national détaché doit posséder une connaissance approfondie d'une des langues de l'Union européenne et une connaissance satisfaisante d'une autre de ces langues dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées.
3. Dans l'échange de lettres visé à l'article 18, paragraphe 2, le niveau d'une éventuelle habilitation de sécurité de l'expert national détaché doit être stipulé.
4. L'expert national détaché doit posséder une bonne connaissance de l'utilisation des technologies de l'information.

*Article 5***Sécurité sociale**

1. Préalablement au détachement, l'administration publique dont dépend le fonctionnaire à détacher doit remettre au Secrétariat général un certificat attestant qu'il demeure soumis pendant son détachement à la législation sur la sécurité sociale dont relève l'administration publique qui l'emploie et qui prend en charge les frais encourus à l'étranger.
2. Dès le jour de son entrée en fonction, l'expert national est personnellement couvert contre les risques d'accident, dans les

conditions en vigueur au Secrétariat général pour le personnel non statutaire.

3. L'expert national détaché qui ne peut être couvert par un régime public contre les risques de maladie peut demander que ces risques soient assurés par le Secrétariat général, sous réserve qu'il contribue pour moitié à la prime d'assurance. Dans ce cas, sa contribution est mensuellement retenue sur l'indemnité de séjour prévue à l'article 12.

*Article 6***Interruption ou fin du détachement**

1. Une interruption du détachement peut être autorisée par le Secrétariat général, qui en fixe les conditions. Les indemnités visées aux articles 12 et 13 ne sont pas payées pendant la durée de cette interruption. Les indemnités visées aux articles 14 et 15 ne sont octroyées que si l'interruption se fait à la demande du Secrétariat général.
2. Il peut être mis fin à un détachement si les intérêts du Secrétariat général ou de l'employeur d'origine l'exigent ou pour toute autre raison justifiée.

CHAPITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EXPERT NATIONAL DÉTACHÉ*Article 7*

1. L'expert national détaché doit s'acquitter de ses fonctions et régler sa conduite en ayant uniquement en vue les intérêts du Conseil.
2. L'expert national détaché doit s'abstenir de tout acte et, en particulier, de toute expression publique d'opinion qui puisse porter atteinte à la dignité de sa fonction.
3. Tout expert national détaché qui, dans l'exercice de ses fonctions, est amené à se prononcer sur une affaire au traitement ou à la solution de laquelle il a un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance, doit en informer le chef du service auquel il est affecté.
4. L'expert national détaché est tenu d'observer la plus grande discrétion sur tout ce qui concerne les faits et informations qui viendraient à sa connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; il ne doit communiquer, sous quelque forme que ce soit, à une personne non qualifiée pour en avoir connaissance, aucun document ni aucune information qui n'auraient pas été rendus publics. Il reste soumis à cette obligation après la cessation de ses fonctions.
5. L'expert national détaché ne doit ni publier ni faire publier, seul ou en collaboration, un texte quelconque dont l'objet se rattache à l'activité de l'Union européenne sans en avoir obtenu l'autorisation dans les conditions et selon les règles en vigueur au Secrétariat général.

6. L'expert national détaché est soumis aux règles de sécurité en vigueur au Secrétariat général.

7. Tous les droits afférents à des travaux effectués par l'expert national détaché dans l'exercice de ses fonctions sont dévolus au Secrétariat général.

8. L'expert national détaché est tenu de résider au lieu de son affectation ou à une distance telle de celui-ci qu'il ne soit pas gêné dans l'exercice de ses fonctions.

9. L'expert national détaché est tenu d'assister et de conseiller la hiérarchie du Secrétariat général; il est responsable devant cette hiérarchie de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

CHAPITRE III

CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'EXPERT NATIONAL DÉTACHÉ

Article 8

Durée du travail — horaires

1. L'expert national détaché est soumis aux règles en vigueur au Secrétariat général en matière de durée du travail et d'horaires.

2. Toutefois, l'expert national détaché ne peut pas être autorisé à exercer son activité à mi-temps.

Article 9

Congés — Jours fériés

L'expert national détaché est soumis aux règles en vigueur au Secrétariat général en matière de congé annuel, de congé spécial et de jours fériés.

Article 10

Gestion — Contrôle

La gestion et le contrôle des jours de congés et des horaires sont confiés à l'administration du Secrétariat général.

CHAPITRE IV

RÉGIME PÉCUNIAIRE

A. Rémunération

Article 11

Communication du montant du salaire versé par l'employeur d'origine

1. La représentation permanente de l'État membre concerné ou l'employeur lorsqu'il s'agit d'une organisation internationale doit communiquer au Secrétariat général, pour chaque expert

national détaché, le montant du salaire annuel brut qui lui est versé.

2. Cette information doit figurer dans l'échange de lettres entre le secrétaire général/haut représentant et le représentant permanent de l'État membre concerné ou l'employeur lorsqu'il s'agit d'une organisation internationale.

B. Indemnités

Article 12

Indemnité de séjour

1. L'expert national détaché a droit, pour la durée de son détachement, à une indemnité de séjour journalière de 104,03 euros. Cette indemnité est versée mensuellement. Toutefois, l'échange de lettres visé à l'article 18, paragraphe 2, peut stipuler que cette indemnité ne sera pas versée.

2. L'indemnité est également due en cas de mission, de congé annuel, de congé spécial ainsi que pendant les jours fériés accordés par le Secrétariat général.

3. L'indemnité est réduite de 75 % si le lieu de recrutement est situé à moins de 50 kilomètres du lieu d'affectation.

4. Un versement anticipatif est effectué au profit de l'expert national détaché, lors de sa prise de fonction, correspondant aux indemnités auxquelles il pourrait prétendre conformément au paragraphe 1 pour la période comprise entre le jour de sa prise de fonction et le dernier jour du deuxième mois suivant celui de sa prise de fonction.

Ce versement entraîne extinction de tout droit à de nouvelles indemnités au titre de la période à laquelle il correspond.

En cas de cessation définitive des fonctions de l'intéressé auprès du Secrétariat général intervenant avant l'expiration de la période prise en compte pour le calcul du versement anticipatif, la fraction du montant de ce versement anticipatif opéré au profit de l'expert national détaché est soumise à répétition au prorata de cette durée de la période qui n'a pu être accomplie.

5. L'indemnité de séjour de l'expert national détaché peut être révisée en tenant compte de l'évolution des prix à la consommation à Bruxelles.

Article 13

Indemnité forfaitaire supplémentaire

Sauf dans le cas où le lieu de recrutement de l'expert national détaché est situé à moins de 50 kilomètres du lieu d'affectation, une indemnité forfaitaire supplémentaire lui est, le cas échéant, octroyée représentant la différence entre, d'une part, la rémunération annuelle brute qui lui est versée par son employeur d'origine (à l'exclusion des allocations familiales) augmentée de l'indemnité de séjour qui lui est versée par le Secrétariat général et, d'autre part, le traitement de base du grade A 8, échelon 1, ou B 5, échelon 1, en fonction de la catégorie statutaire à laquelle il est comparé.

C. Remboursement des frais

Article 14

Frais de voyage

1. L'expert national détaché qui n'a pas déménagé son mobilier personnel du lieu de recrutement au lieu d'affectation a droit pour lui-même au paiement mensuel d'un montant correspondant au coût d'un voyage aller et retour du lieu d'affectation au lieu de recrutement. Le paiement est effectué à la fin de chaque mois ou le dernier jour de prestation si celle-ci ne couvre pas tout le mois. Le montant est fixé forfaitairement sur la base du coût du voyage en train, au tarif première classe, lorsque le voyage aller simple ne dépasse pas la distance de 500 kilomètres. Si la distance est supérieure à 500 kilomètres ou si l'itinéraire usuel comporte la traversée d'une mer, le montant est fixé sur la base du coût du voyage en avion, au tarif classe économique réduit (tarif le plus économique pratiqué par les compagnies nationales desservant le lieu de recrutement et le lieu d'affectation).

2. Le tarif pris en considération est celui en vigueur au bureau de voyages du Secrétariat général au 1^{er} janvier de l'année en cours. Ce tarif est révisé au 1^{er} juillet pour les destinations dont le coût aurait subi une augmentation de plus de 5 % depuis le 1^{er} janvier. Si les prestations s'arrêtent avant la fin du mois, le montant est calculé proportionnellement au nombre de jours ouvrés.

3. Si l'expert national détaché a déménagé son mobilier personnel du lieu de recrutement au lieu d'affectation, il a droit annuellement pour lui-même, pour son conjoint ainsi que pour les enfants qui sont à sa charge, au paiement forfaitaire des frais de voyage aller et retour du lieu d'affectation au lieu de recrutement selon les règles et les conditions en vigueur au Secrétariat général.

4. Selon les règles et dans les conditions en vigueur au Secrétariat général, l'expert national détaché a droit au remboursement de ses frais de voyage:

a) pour lui-même:

- à l'occasion de son détachement, du lieu de recrutement au lieu d'affectation,
- à l'occasion de la fin de son détachement, du lieu d'affectation au lieu de recrutement;

b) pour son conjoint et les enfants qui sont à sa charge:

- à l'occasion du déménagement du lieu de recrutement au lieu d'affectation,
- à l'occasion de la fin du détachement, du lieu d'affectation au lieu de recrutement.

5. Est considéré comme lieu de recrutement aux fins de la présente décision le lieu où l'expert national détaché exerçait ses fonctions auprès de son employeur d'origine avant son

détachement. Le lieu d'affectation est le lieu où est situé le service auquel il est affecté. L'échange de lettres visé à l'article 18, paragraphe 2, doit mentionner le nom de ces différents lieux.

6. L'échange de lettres visé à l'article 18, paragraphe 2, peut prévoir que les frais de voyage ne sont pas pris en charge par le Secrétariat général.

Article 15

Frais de déménagement

1. Le déménagement du mobilier personnel peut être effectué par l'expert national détaché qui se trouve obligé de déplacer sa résidence au lieu de son affectation dans un délai maximum de six mois après l'entrée en fonction pour autant que la durée prévisible de détachement soit d'un an au moins et que le lieu de recrutement soit distant d'au moins 50 kilomètres du lieu d'affectation.

2. Les dépenses effectuées pour le déménagement du mobilier personnel sont remboursées à l'expert national détaché selon les règles et dans les conditions en vigueur au Secrétariat général.

3. Lors de la fin du détachement, le déménagement doit intervenir dans les trois mois qui suivent la fin de ce détachement.

4. L'échange de lettres visé à l'article 18, paragraphe 2, peut prévoir que les frais de déménagement ne sont pas pris en charge par le Secrétariat général.

Article 16

Missions — frais de mission

1. L'expert national détaché peut être envoyé en mission, dans le respect de l'article 3.

2. Les frais de mission sont liquidés selon les règles et dans les conditions en vigueur au Secrétariat général pour le remboursement des frais de mission des fonctionnaires.

Article 17

Adaptation du régime pécuniaire

1. Le régime pécuniaire auquel est soumis l'expert national détaché n'est pas révisable pendant toute la durée du détachement.

2. Toutefois, l'indemnité forfaitaire supplémentaire visée à l'article 13 est adaptée, une fois par an et sans effet rétroactif, en fonction de l'évolution des traitements de base des fonctionnaires communautaires.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES

Article 18

Établissement des dotations et contrats

1. Les dépenses qui résultent du détachement d'experts nationaux sont imputées sur la ligne budgétaire 1113 du budget du Conseil.
2. Le détachement s'effectue par échange de lettres entre le secrétaire général/haut représentant et le représentant permanent de l'État membre concerné ou l'employeur lorsqu'il s'agit d'une organisation internationale. Dans l'échange de lettres sont stipulés les noms des personnes habilitées à arrêter les modalités pratiques du détachement dans le cadre de la présente décision. La lettre prolongeant, interrompant ou mettant fin au détachement est également envoyée par le secrétaire général/haut représentant. L'expert national détaché se présente le premier jour de son détachement au service compétent de la direction générale de l'administration et du protocole en vue de l'accomplissement des formalités administratives d'entrée. Les prises de fonction se font le premier jour du mois.

Article 19

Liquidation des dépenses

Les paiements sont effectués par le service compétent de la direction générale de l'administration et du protocole, en euros,

sur un compte bancaire ouvert auprès d'une institution bancaire en Belgique.

Article 20

Dépenses d'infrastructure

Les dépenses visant à créer les conditions de travail (locaux, mobilier, machines, etc.) résultant du détachement d'experts nationaux sont imputées sur les crédits de fonctionnement.

Article 21

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Article 22

La présente décision est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2000.

Par le Conseil

Le président

C. PIERRET

COMMISSION

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 2000

concernant un programme communautaire coordonné de contrôle pour 2001, afin de garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les céréales et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes

[notifiée sous le numéro C(2000) 4096]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/42/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 86/362/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides dans et sur les céréales ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/58/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2, point b),

vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides dans et sur certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/58/CE, et notamment son article 4, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7, paragraphe 2, point b), de la directive 86/362/CEE et l'article 4, paragraphe 2, point b), de la directive 90/642/CEE prévoient que, pour le 31 décembre de chaque année, la Commission soumet au comité phytosanitaire permanent une recommandation exposant un programme communautaire coordonné de contrôle, afin de garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides fixées aux annexes II desdites directives.
- (2) L'expérience acquise par la Commission et les États membres en matière d'établissement, d'exécution et de notification des trois derniers programmes annuels coordonnés de contrôle indique que les programmes pluriannuels semblent être les plus efficaces et les plus pratiques. Il semble approprié d'indiquer dans la présente recommandation le cadre des futurs programmes. L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 645/2000 de la Commission ⁽⁴⁾ prévoit des recommandations de la Commission couvrant des périodes allant d'une à cinq années.

- (3) Il convient que la Commission s'efforce de parvenir progressivement à un système qui permette d'évaluer l'exposition diététique effective aux pesticides, comme prévu à l'article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 86/362/CEE et à l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 90/642/CEE. Pour faciliter l'examen de la possibilité d'effectuer de telles évaluations, il convient que des données soient disponibles sur le contrôle des résidus de pesticides dans un certain nombre de produits alimentaires constituant de grands composants des régimes alimentaires européens. Compte tenu des ressources disponibles à l'échelle nationale pour le contrôle des résidus de pesticides, les États membres ne sont en mesure d'analyser que des échantillons de dix produits par an dans le cadre d'un programme coordonné de contrôle. Les utilisations des pesticides évoluent sur une période correspondant à un programme évolutif quinquennal. Il convient que chaque pesticide soit contrôlé en règle générale dans vingt à trente produits alimentaires au cours d'une série de cycles triennaux.
- (4) Les résidus dont le contrôle est recommandé pour 2001 permettront d'examiner la possibilité d'utiliser les données concernant les pesticides acéphate, groupe benomyl, chlorpyrifos, iprodione et méthamidophos, étant donné que ces composants (définis comme relevant du groupe A dans l'annexe I A) ont déjà été soumis à un contrôle de 1996 à 2000, en vue de l'évaluation de l'exposition diététique effective. Un contrôle continu facilite la détection d'une évolution dans la présence des pesticides.
- (5) Les résidus dont le contrôle est recommandé entre 2001 et 2004 permettront d'examiner la possibilité d'utiliser les données concernant les pesticides diazinon, métalaxyl, méthidathion, thiabendazole et triazophos, en vue de l'évaluation de l'exposition diététique effective, étant donné que ces composants (définis comme relevant du groupe B dans l'annexe I A) ont déjà été soumis à un contrôle de 1997 à 2000.

⁽¹⁾ JO L 221 du 7.8.1986, p. 37.

⁽²⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 78.

⁽³⁾ JO L 350 du 14.12.1990, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 78 du 29.3.2000, p. 7.

- (6) Les résidus dont le contrôle est recommandé entre 2001 et 2004 permettront d'examiner la possibilité d'utiliser les données concernant les pesticides chlorpyrifos-méthyl, deltaméthrine, endosulfan, imazalil, lambda-cyhalothrine, groupe manèbe, mecarbam, perméthrine, pirimiphos-méthyl et vinclozoline, en vue de l'évaluation de l'exposition diététique effective, étant donné que ces composants (définis comme relevant du groupe C dans l'annexe I A) ont déjà été soumis à un contrôle en 1998, 1999 et 2000.
- (7) Les résidus dont le contrôle est recommandé entre 2000 et 2004 permettront d'examiner la possibilité d'utiliser les données concernant les pesticides azinphos-méthyl, captane, chlorothalonil, dichlofluanid, dicofol, diméthoate, folpet, malathion, ométhoate, procymidone, propyzamide et azoxystrobine, en vue de l'évaluation de l'exposition diététique effective, étant donné que ces composants (définis comme relevant du groupe D dans l'annexe I A), à l'exception de l'azoxystrobine, ont déjà été soumis à un contrôle en 1998, 1999 et 2000.
- (8) Le contrôle du disulfoton, du phorate, du thiométon et de l'oxidéméton-méthyl n'est pas réalisable par des méthodes d'analyse multirésidus dans le cadre du contrôle de routine. Il convient de recueillir des informations sur la présence de ces résidus lorsqu'elle est prévue, dans les États membres dans lesquels les résidus de pesticides seront détectés le plus vraisemblablement.
- (9) Une approche statistique systématique s'impose pour les nombres d'échantillons à prélever au cours de chaque exercice de contrôle coordonné. Une telle approche a été établie par la commission du *Codex alimentarius* (7). Sur la base d'une distribution de probabilité binomiale, il peut être calculé que l'analyse d'un nombre total de 459 échantillons permet de détecter, avec un taux de fiabilité de 99 %, un échantillon contenant des résidus de pesticides dépassant la limite de détection lorsque 1 % des produits d'origine végétale contient des résidus dépassant la limite de détection. Il convient donc qu'au moins 459 échantillons soient prélevés dans la Communauté et soient répartis entre les États membres sur la base de la population et du nombre de consommateurs, avec un minimum de douze échantillons par produit et par an, et que les chiffres correspondants soient indiqués à l'annexe I B.
- (10) Le projet de lignes directrices concernant les procédures de contrôle de la qualité applicables aux analyses de résidus de pesticides a été débattu par les experts des États membres à Oeiras, Portugal, les 15 et 16 septembre 1997, et par le sous-groupe «résidus de pesticides» du groupe de travail «législation phytosanitaire», qui en a pris acte les 20 et 21 novembre 1997. Il est convenu que ce projet de lignes directrices devrait être mis en œuvre dans la mesure du possible par les laboratoires d'analyses des États membres et réexaminé à la lumière de cette expérience. Les lignes directrices ont été débattues et révisées par les experts des États membres à Athènes, Grèce, du 15 au 17 novembre 1999. Ces lignes directrices révisées seront soumises au comité phytosanitaire permanent et seront publiées par la Commission (6).
- (11) L'article 4, paragraphe 2, point a), de la directive 90/642/CEE prévoit que les États membres précisent les critères appliqués à l'élaboration de leurs programmes d'inspection nationaux lorsqu'ils transmettent à la Commission les informations relatives à l'exécution de ces programmes au cours de l'année précédente. Ces informations doivent inclure les critères appliqués pour déterminer les nombres d'échantillons à prélever et d'analyses à effectuer, les seuils à partir desquels les résidus sont notifiés et les critères sur la base desquels ces seuils ont été fixés. Il convient que des précisions soient fournies en ce qui concerne l'agrément, au sens des dispositions de la directive 93/99/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 relative à des mesures additionnelles concernant le contrôle officiel des denrées alimentaires (7), des laboratoires effectuant les analyses.
- (12) Les informations relatives aux résultats des programmes de contrôle sont particulièrement appropriées au traitement, au stockage et à la transmission électronique/informatique des données. Des formats ont été mis au point pour la transmission des données sur disquettes par les États membres à la Commission. Les États membres devraient donc être en mesure de transmettre leurs rapports à la Commission dans le format standard. C'est par l'élaboration de lignes directrices par la Commission que ce format standard peut être le mieux développé.
- (13) Les mesures prévues par la présente recommandation sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

RECOMMANDE AUX ÉTATS MEMBRES:

Article premier

De prélever et analyser les combinaisons de produits et de résidus de pesticides établies à l'annexe I A, sur la base du nombre d'échantillons de chaque produit prévu pour chaque État membre à l'annexe I B, en veillant, le cas échéant, à refléter la part nationale, communautaire et des pays tiers sur le marché de l'État membre; pour un pesticide au moins, présentant éventuellement un risque aigu, un des produits sera soumis à une analyse individuelle des éléments de l'échantillon composite: deux échantillons d'un nombre approprié d'éléments seront prélevés, provenant si possible d'un seul producteur; si le premier échantillon composite révèle un niveau décelable de pesticide, les éléments du deuxième échantillon seront analysés individuellement; en 2001, cette analyse portera notamment sur les combinaisons phorate/pommes de terre et/ou méthidathion/pommes.

Article 2

De prélever des produits pour l'analyse des pesticides disulfoton, phorate, thiométon et oxidéméton-méthyl dans les pays où leur utilisation est autorisée sur ces produits, sur la base du nombre d'échantillons de chaque produit prévu pour chaque État membre à l'annexe I B.

(7) *Codex alimentarius*, «Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires», Rome 1994, ISBN 92-5-203271-1; vol. 2, p. 372.

(6) JO L 128 du 21.5.1999, p. 30. Une version révisée sera disponible sous le numéro SANCO/3103/2000 (http://europa.eu.int/comm/food/fs/ph_ps/pest/index_en.htm).

(7) JO L 290 du 24.11.1993, p. 14.

Article 3

De notifier, pour le 31 août 2001, les résultats de la partie de l'exercice spécifique prévue pour 2000 à l'annexe I A, en indiquant les méthodes d'analyses appliquées et les seuils de notification atteints, conformément aux procédures de contrôle de la qualité applicables aux analyses de résidus de pesticides ⁽⁸⁾, dans un format établi — y compris un format électronique — par le guide pour les États membres concernant l'application des recommandations de la Commission sur les programmes communautaires coordonnés de contrôle ⁽⁹⁾.

Article 4

De transmettre à la Commission et aux États membres, pour le 31 août 2001, toutes les informations visées à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 86/362/CEE et à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 90/642/CEE concernant l'exercice de contrôle 2000, afin de garantir, au moins par une vérification par sondage, le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides, et notamment:

- 1) les résultats de leurs programmes nationaux concernant les pesticides énumérés à l'annexe II des directives 86/362/CEE et 90/642/CEE, relativement aux teneurs harmonisées et, si ces dernières n'ont pas encore été fixées à l'échelle communautaire, relativement aux teneurs nationales en vigueur;
- 2) des informations sur les procédures de contrôle de la qualité de leurs laboratoires, et notamment des informations concernant certains aspects des lignes directrices relatives aux procédures de contrôle de la qualité applicables aux

analyses de résidus de pesticides qu'ils n'ont pas été en mesure d'appliquer ou qu'ils ont eu des difficultés à appliquer;

- 3) des informations sur l'agrément, conformément aux dispositions de l'article 3 de la directive 93/99/CEE (notamment le type d'agrément, l'organisme d'agrément et une copie du certificat d'agrément), des laboratoires effectuant les analyses;
- 4) des informations sur les essais de compétence et les essais circulaires auxquels le laboratoire a participé.

Article 5

De transmettre à la Commission pour le 30 septembre 2001, leur programme national prévu, pour 2002, pour le contrôle des teneurs maximales en résidus de pesticides fixées par les directives 90/642/CEE et 86/362/CEE.

Les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽⁸⁾ Voir note 6 de bas de page.

⁽⁹⁾ JO L 128 du 21.5.1999, p. 48.

ANNEXE I A

Combinaisons de pesticides et de produits à contrôler au cours de l'exercice spécifique prévu à l'article 1^{er} de la recommandation

Résidus de pesticides à analyser	Années (1)			
	2001	2002	2003	2004
GROUPE A				
Acéphate	(a)	(b)	(c)	(d)
Groupe bénomyl	(a)	(b)	(c)	(d)
Chlorpyrifos	(a)	(b)	(c)	(d)
Iprodione	(a)	(b)	(c)	(d)
Méthamidophos	(a)	(b)	(c)	(d)
GROUPE B				
Diazinon	(a)	(b)	(c)	(d)
Métalaxyl	(a)	(b)	(c)	(d)
Méthidathion	(a)	(b)	(c)	(d)
Thiabendazole	(a)	(b)	(c)	(d)
Triazophos	(a)	(b)	(c)	(d)
GROUPE C				
Chlorpyrifos-méthyl	(a)	(b)	(c)	(d)
Deltaméthrine	(a)	(b)	(c)	(d)
Endosulfan	(a)	(b)	(c)	(d)
Imazalil	(a)	(b)	(c)	(d)
Lambda-cyhalothrine	(a)	(b)	(c)	(d)
Groupe manèbe	(a)	(b)	(c)	(d)
Mecarbam	(a)	(b)	(c)	(d)
Perméthrine	(a)	(b)	(c)	(d)
Pirimiphos-méthyl	(a)	(b)	(c)	(d)
Vinclozoline	(a)	(b)	(c)	(d)
GROUPE D				
Azinphos-méthyl	(a)	(b)	(c)	(d)
Captane	(a)	(b)	(c)	(d)
Chlorothalonil	(a)	(b)	(c)	(d)

Résidus de pesticides à analyser	Années ⁽¹⁾			
	2001	2002	2003	2004
Dichlofluanide	(a)	(b)	(c)	(d)
Dicofol	(a)	(b)	(c)	(d)
Diméthoate	(a)	(b)	(c)	(d)
Disulfoton		(b)	(c)	(d)
Folpet	(a)	(b)	(c)	(d)
Malathion	(a)	(b)	(c)	(d)
Ométhoate	(a)	(b)	(c)	(d)
Oxydéméton-méthyl		(b)	(c)	(d)
Phorate		(b)	(c)	(d)
Procymidone	(a)	(b)	(c)	(d)
Propyzamide	(a)	(b)	(c)	(d)
Thiométon		(b)	(c)	(d)
Azoxystrobine	(a)	(b)	(c)	(d)
GROUPE E				
Aldicarbe		(b)	(c)	(d)
Bromopropylate		(b)	(c)	(d)
Cyperméthrine		(b)	(c)	(d)
Méthiocarbe		(b)	(c)	(d)
Méthomyl		(b)	(c)	(d)
Monocrotophos		(b)	(c)	(d)
Parathion		(b)	(c)	(d)
Tolyfluanide		(b)	(c)	(d)

⁽¹⁾ Données indicatives pour 2002, 2003 et 2004, sous réserve des programmes qui seront recommandés pour ces années.

(a) Pommes, tomates, laitues, fraises, raisins.

(b) Poires, bananes, haricots (frais ou congelés), pommes de terre, carottes, oranges, mandarines, pêches/nectarines, épinards.

(c) Choux-fleurs, poivrons, blé, melons, riz, concombres, choux pommés, pois (congelés ou frais, écossés).

(d) Pommes, avoine, tomates, laitues, raisins, fraises, poireaux, oignons, jus d'orange, jus de pomme, seigle, aubergines.

ANNEXE I B

Nombre d'échantillons de chaque produit à prélever par chaque État membre dans le cadre du programme communautaire coordonné de contrôle pour 2001

B	DK	D	EL	E	F	IRL	I	L	NL	A	P	FIN	S	UK	Total
12	12	93	12	45	66	12	65	12	17	12	12	12	12	66	460

ANNEXE II

Programme coordonné de contrôle pour les années 1996 à 2004, avec les périodes d'estimation de l'ingestion et les catégories de pesticides ingérées

Année	Catégories de produits contrôlés	Catégories de pesticides (annexe I A) contrôlés	Période d'estimation de l'ingestion	Catégories de pesticides ingérées
1996	z	A		
1997	y	A, B		
1998	x	A, B, C		
1999	w	A, B, C		
2000	v	A, B, C		
2001	z	A, B, C, D	1996-2000	A
2002	y + x	A, B, C, D, E	1997-2001	A, B
2003	w + v	A, B, C, D, E	1999-2002	A, B, C
2004	z + u	A, B, C, D, E	2001-2003	A, B, C, D
2005			2002-2004	A, B, C, D, E

z Pommes, fraises, raisins, tomates, laitues.

y Mandarines, poires, bananes, haricots, pomme de terre.

x Oranges, pêches, carottes, épinards.

w Choux-fleurs, poivrons, blé, melons.

v Riz, concombres, choux pommés, pois.

u Oignons, poireaux, jus d'orange, jus de pomme, seigle.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 septembre 2000

portant modification de la décision 1999/395/CE de la Commission concernant l'aide d'État accordée par l'Espagne à Sniace SA, située à Torrelavega, Cantabrie

[notifiée sous le numéro C(2000) 2741]

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/43/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément audit article ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

I. CONTEXTE

A. Décision 1999/395/CE de la Commission ⁽²⁾

- (1) Par sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité à l'égard de certaines mesures prises en faveur de Sociedad Nacional de Industrias y Aplicaciones de Celulosa Española SA ⁽³⁾ (ci-après dénommée «Sniace»), la Commission a émis des doutes quant au fait que les accords de remboursement conclus entre Sniace et le Fondo de Garantía Salarial (ci-après dénommé «Fogasa») et l'accord de rééchelonnement d'une dette passé entre Sniace et la trésorerie générale de la sécurité sociale, entre autres mesures, constituaient des aides d'État compatibles au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.
- (2) Dans sa décision 1999/395/CE, la Commission est parvenue à la conclusion que le traitement des dettes de Sniace, dans le cadre des accords susmentionnés, ne correspondait pas aux conditions du marché dans la mesure où le taux d'intérêt qui leur était appliqué était inférieur aux taux du marché. Par conséquent, cette décision a déclaré les accords susmentionnés incompatibles avec le marché commun.
- (3) L'Espagne a attaqué la décision 1999/395/CE devant la Cour de justice en déposant une requête au greffe de la Cour le 24 décembre 1998 (affaire C-479/98). Cette décision a également été attaquée devant le Tribunal de première instance par l'entreprise bénéficiaire, Sniace, qui a déposé une requête au greffe du Tribunal le 24 août 1999 (affaire T-190/99). Ces deux affaires sont actuellement pendantes.

B. L'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 29 avril 1999 dans l'affaire C-342/96, Espagne/Commission ⁽⁴⁾, concernant l'aide d'État accordée par l'Espagne à Tubacex (ci-après dénommé «l'arrêt Tubacex»)

- (4) La Cour a annulé la décision 97/21/CECA, CE de la Commission ⁽⁵⁾, qui avait déclaré incompatibles l'aide accordée à Tubacex, les accords de rééchelonnement conclus entre Tubacex et la trésorerie générale de la sécurité sociale, ainsi que les accords de remboursement passés entre Tubacex et le Fogasa, dans la mesure où le taux d'intérêt appliqué était inférieur aux taux du marché.
- (5) Dans son arrêt, la Cour conclut que le Fogasa «ne consent pas des prêts aux entreprises en faillite ou en difficulté, mais satisfait toutes les demandes légitimes présentées par les travailleurs avec l'argent qu'il verse et récupère ensuite auprès des entreprises». De plus, le Fogasa peut conclure des accords de remboursement lui permettant d'échelonner ou de fractionner les sommes dues.
- (6) De même, la trésorerie générale de la sécurité sociale peut accorder des échelonnements ou un fractionnement du paiement des dettes en cotisations de sécurité sociale.
- (7) La Cour relève que dans ces accords de remboursement et de rééchelonnement, «l'État ne s'est pas comporté comme un investisseur public dont l'intervention devrait être comparée au comportement d'un investisseur privé qui place son capital en vue d'une rentabilisation de celui-ci, mais comme un créancier public qui, à l'instar d'un créancier privé, cherche à récupérer des sommes qui lui sont dues».
- (8) «Les intérêts normalement applicables à ce type de créances sont ceux qui sont destinés à réparer le préjudice subi par le créancier à raison du retard dans l'exécution par le débiteur de son obligation de se libérer de sa dette, à savoir les intérêts moratoires. Dans l'hypothèse où le taux des intérêts moratoires appliqué aux dettes à l'égard d'un créancier public différerait de celui pratiqué pour les dettes à l'endroit d'un créancier privé, il conviendrait de retenir ce dernier taux.»
- (9) Sur la base des arguments précités, la Cour a annulé la décision 97/21/CECA, CE en tant qu'elle déclare ces aides incompatibles avec le traité CE.

⁽¹⁾ JO C 110 du 15.4.2000, p. 33.⁽²⁾ JO L 149 du 16.6.1999, p. 40.⁽³⁾ JO C 49 du 14.2.1998, p. 2.⁽⁴⁾ Rec. 1999, p. I-2459.⁽⁵⁾ JO L 8 du 11.1.1997, p. 14.

II. PROCÉDURE

- (10) Après avoir réexaminé sa décision 1999/395/CE à la lumière de l'arrêt Tubacex, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité. Cette affaire a été enregistrée sous le numéro C5/2000.
- (11) La Commission a informé le gouvernement espagnol de sa décision par lettre SG(2000) D/101521 du 16 février 2000.
- (12) La décision de la Commission d'ouvrir cette procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽⁶⁾. La Commission a invité les tiers intéressés à lui présenter leurs observations sur le réexamen de ces mesures à la lumière de l'arrêt Tubacex et, partant, sur la révocation partielle envisagée de la décision 1999/395/CE.

III. OBSERVATIONS DES TIERS INTÉRESSÉS

La Commission n'a reçu aucune observation émanant de tiers intéressés.

IV. OBSERVATIONS DE L'ESPAGNE

- (13) Par lettre enregistrée le 19 avril 2000 sous la référence A/33374, le gouvernement espagnol a répondu à la lettre de la Commission l'informant de l'ouverture de la procédure. Les principaux points développés dans sa réponse sont les suivants.
- (14) Les autorités espagnoles contestent la décision de la Commission d'ouvrir la procédure formelle d'examen pour le motif que cette procédure n'était pas nécessaire à l'annulation partielle envisagée de la décision 1999/395/CE.
- (15) En ce qui concerne l'accord de rééchelonnement conclu entre Sniace et la trésorerie générale de la sécurité sociale, les autorités espagnoles ne partagent pas l'avis de la Commission selon lequel «il semble probable que, dans le cas d'accords extrajudiciaires de rééchelonnement de dettes préexistantes ou ayant cet effet, le créancier cherchera logiquement à obtenir que le débiteur lui verse un taux d'intérêt moratoire plus élevé que le taux d'intérêt légal, à titre de compensation pour ne pas avoir poursuivi le recouvrement de la dette par des moyens légaux». Au contraire, elles prétendent que, en raison de la situation financière de l'entreprise ainsi que du coût, de la durée et de l'incertitude qu'implique une procédure judiciaire, des accords extrajudiciaires aboutissent fréquemment à un taux d'intérêt inférieur au taux d'intérêt légal.
- (16) Les autorités espagnoles s'en tiennent donc à leur argument selon lequel l'octroi d'un report au taux d'intérêt légal protège mieux les intérêts de la sécurité sociale en matière de recouvrement des dettes que ne le ferait toute autre forme d'action prise par un créancier privé.

- (17) En outre, le gouvernement espagnol rappelle que, alors qu'un créancier privé peut accorder n'importe quel taux d'intérêt au débiteur, la trésorerie générale de la sécurité sociale est tenue de respecter l'article 20 de la loi générale sur la sécurité sociale ⁽⁷⁾, qui dispose que le taux d'intérêt légal est applicable aux accords de rééchelonnement de dettes.
- (18) Dans sa décision d'ouvrir la procédure, la Commission a considéré que la comparaison des termes et conditions de l'accord conclu entre les créanciers privés en octobre 1996 avec ceux de l'accord de rééchelonnement passé entre la sécurité sociale et Sniace pouvait ne pas constituer une application correcte du critère du «créancier privé», tel que défini par la Cour. À cet égard, les autorités espagnoles ont déclaré que, en raison des contraintes juridiques imposées par l'administration publique, la situation des créanciers publics ne pouvait être comparable à celle des créanciers privés. Toutefois, elles ont souligné que malgré cette différence, les termes et conditions des accords passés, d'une part, entre la sécurité sociale et Sniace et, d'autre part, entre le Fogasa et Sniace étaient moins avantageux que ceux de l'accord conclu entre les créanciers privés.
- (19) Enfin, les autorités espagnoles ont maintenu les arguments qu'elles avaient invoqués dans le cadre de la procédure qui a abouti à la décision 1999/395/CE.

V. APPRÉCIATION

- (20) La Commission doit déterminer si les éléments réputés incompatibles avec le marché commun à l'article 1^{er} de la décision 1999/395/CE constituent des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité. S'il apparaît qu'une aide d'État a été accordée en l'espèce, la Commission devra alors vérifier si celle-ci est compatible avec le marché commun.
- (21) Les éléments de fait et de droit contenus dans l'arrêt Tubacex sont analogues à ceux que l'Espagne avait invoqués devant la Cour de justice dans l'affaire C-479/98 ainsi qu'à ceux que Sniace a avancés devant le Tribunal de première instance dans l'affaire T-190/99 contre la décision 1999/395/CE. La Commission estime que l'argumentation développée par la Cour dans cet arrêt s'applique également aux accords passés entre Sniace et le Fogasa et à ceux conclus entre Sniace et la trésorerie générale de la sécurité sociale, jugés contenir une aide d'État dans la décision 1999/395/CE.
- (22) Premièrement, il convient de souligner que Sniace était déjà soumise à l'obligation réglementaire préexistante de rembourser les salaires payés par avance par le Fogasa et de se libérer de ses dettes en cotisations de la sécurité sociale. Les accords en question n'ont donc pas créé de nouvelle dette de Sniace à l'égard des autorités publiques. Ainsi, dans les accords de remboursement du Fogasa et les accords de rééchelonnement de la trésorerie générale de la sécurité sociale, l'État ne s'est pas comporté comme un investisseur public dont l'intervention doit être

⁽⁶⁾ Voir la note 1 de bas de page.

⁽⁷⁾ BOE 154 du 20.6.1994, p. 20658.

comparée au comportement d'un investisseur privé qui place son capital en vue d'une rentabilisation de celui-ci, mais comme un créancier public qui, à l'instar d'un créancier privé, cherche à récupérer les sommes qui lui sont dues. Par conséquent, aux fins de l'appréciation des aides d'État contestées, la Commission doit comparer les intérêts moratoires appliqués aux dettes à l'égard du créancier public avec ceux qui seraient appliqués aux dettes à l'égard de créanciers privés dans des circonstances similaires.

- (23) Cependant, il convient d'indiquer que les situations particulières des débiteurs et des créanciers sont susceptibles de compliquer la détermination du comportement commun qu'adopteraient des créanciers privés cherchant à recouvrer les sommes qui leur sont dues. Par conséquent, la Commission doit fonder son appréciation sur une analyse du comportement des créanciers privés au cas par cas.
- (24) En l'espèce, à la suite de la demande présentée par Sniace en 1992, les tribunaux espagnols ont déclaré l'entreprise en état de cessation de paiements au mois de mars 1993. Usant de leur droit d'abstention⁽⁸⁾, les créanciers publics n'ont pas souscrit à l'accord d'octobre 1996 conclu entre les créanciers dans le cadre de la procédure de cessation de paiements. Comme la Commission l'a constaté dans la décision d'ouvrir la procédure⁽⁹⁾, en usant de leur droit d'abstention, les créanciers publics ont ainsi protégé l'intégralité de leurs créances.
- (25) Les accords entre le Fogasa et Sniace, d'une part, et entre la sécurité sociale et Sniace, d'autre part, n'ont pas accordé de traitement préférentiel à cette entreprise par rapport au traitement prévu dans l'accord passé entre les créanciers privés.
- (26) Toutefois, les conditions offertes aux créanciers privés n'étaient pas les mêmes que celles consenties aux créanciers publics en raison du statut, des sûretés et du droit d'abstention dont jouissent les institutions publiques. Par conséquent, la Commission considère que cette approche comparative ne constitue pas en l'espèce une application correcte du critère du «créancier privé», tel que défini par la Cour, qui — comme elle l'a ensuite souligné dans son arrêt du 29 juin 1999 dans l'affaire DMT (C-256/97)⁽¹⁰⁾, suppose que le comportement des créanciers publics en cause devrait être comparé à celui d'un créancier privé hypothétique se trouvant, dans la mesure du possible, dans la même situation.
- (27) La Commission constate que l'article 1108 du code civil espagnol dispose que le taux d'intérêt légal est celui qui s'applique à la réparation du préjudice subi par le créancier lorsque le débiteur est en retard de paiement et qu'aucun autre taux d'intérêt n'a été fixé. De plus, l'article 312 de la loi commerciale espagnole dispose que, en cas de prêt d'argent et lorsqu'il n'existe pas d'accord particulier entre les parties, le débiteur est tenu de rembourser la valeur légale (*valor legal*) de la dette à la

date du remboursement. Par conséquent, le taux d'intérêt légal serait le taux le plus élevé qu'un créancier privé pourrait espérer obtenir s'il poursuivait le recouvrement de la dette par des moyens légaux.

- (28) Par conséquent, un créancier privé n'aurait pas pu obtenir du débiteur un taux d'intérêt sur les arriérés supérieur à celui du taux d'intérêt légal à titre de compensation pour ne pas avoir poursuivi le recouvrement de la dette par des moyens légaux.
- (29) Enfin, il convient d'attirer l'attention sur la situation particulière de Sniace à la date de la conclusion des accords de rééchelonnement avec le Fogasa et la trésorerie générale de la sécurité sociale. Cette entreprise connaissait d'importantes difficultés financières, qui l'ont acculée à la cessation de paiements et ont sérieusement compromis ses chances de survie. Comme la Commission l'a indiqué dans sa décision 1999/395/CE, en évitant de procéder à un recouvrement forcé pour ne pas risquer de provoquer la mise en liquidation de l'entreprise, la trésorerie de la sécurité sociale a agi de manière à mettre de son côté toutes les chances de recouvrer la dette.
- (30) Sur la base des considérations qui précèdent, la Commission admet que, en l'espèce, en rééchelonnant les dettes de Sniace et en leur appliquant le taux d'intérêt légal, l'Espagne a cherché à mettre de son côté toutes les chances de recouvrer l'ensemble des sommes qui lui étaient dues sans avoir à subir de pertes financières. Par conséquent, l'Espagne s'est comportée comme l'aurait fait un créancier privé hypothétique dans la même situation qu'elle vis-à-vis de Sniace.

CONCLUSION

- (31) À la lumière de ce qui précède, le réexamen de la prétendue aide jugé incompatible avec le marché commun dans la décision 1999/395/CE permet de conclure que les accords de remboursement conclus entre le Fogasa et Sniace et l'accord de rééchelonnement passé entre la sécurité sociale et Sniace ne constituent pas des aides d'État.
- (32) Par conséquent, la Commission considère qu'il y a lieu de modifier sa décision 1999/395/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 1999/395/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er}, paragraphe 1, est remplacé par le paragraphe suivant:

«Les mesures suivantes mises en œuvre par l'Espagne en faveur de "Sociedad Nacional de Industrias y Aplicaciones de Celulosa Española" SA (Sniace) ne constituent pas des aides d'État:

⁽⁸⁾ Conformément à la législation espagnole, les institutions publiques telles que la trésorerie générale de la sécurité sociale jouissent du privilège de ne pas devoir souscrire aux accords entre créanciers.

⁽⁹⁾ Voir la note 3 de bas de page.

⁽¹⁰⁾ Rec. 1999, p. I-3913.

a) l'accord du 8 mars 1996 (modifié par l'accord du 7 mai 1996) passé entre Sniace et la trésorerie générale de la sécurité sociale pour le rééchelonnement d'une dette d'un montant total de 2 903 381 848 pesetas espagnoles (soit 17 449 676,34 euros) au titre du principal, tel que modifié de nouveau par l'accord du 30 septembre 1997 portant sur le rééchelonnement de dettes d'un montant total de 3 510 387 323 pesetas espagnoles (soit 21 097 852,72 euros) au titre du principal et

b) les accords du 5 novembre 1993 et du 31 octobre 1995 passés entre Sniace et le Fondo de Garantía Salarial (Fogasa) portant sur deux montants de 1 362 708 700 pesetas espagnoles (soit 8 190 044,23 euros) et de

339 459 878 pesetas espagnoles (soit 2 040 194,96 euros) respectivement.»

2) L'article 2 est supprimé.

Article 2

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 2000.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 28 décembre 2000****portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir des 1^{er} février, 1^{er} mars, 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin 2000 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers**

(2001/44/CE, CECA, Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾, modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2700/1999 ⁽²⁾, et notamment l'article 13, deuxième alinéa, de son annexe X,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 1967/2000 du Conseil ⁽³⁾ ont été fixés, en application de l'article 13, premier alinéa, de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1^{er} janvier 2000, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers.
- (2) Au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs ⁽⁴⁾, conformément à l'article 13, deuxième alinéa, de l'annexe X du statut.
- (3) Il convient d'adapter, à partir des 1^{er} février, 1^{er} mars, 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin 2000, certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du

coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE:

Article unique

Avec effet aux 1^{er} février, 1^{er} mars, 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin 2000, les coefficients correcteurs, applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget global des Communautés européennes pour le mois qui précède les dates visées au premier alinéa.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 2000.

Par la Commission

Michaele SCHREYER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

⁽²⁾ JO L 327 du 21.12.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 235 du 19.9.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 233 du 15.9.2000, p. 47.

ANNEXE

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Février 2000
Bulgarie	68,9
Géorgie	93,9
Guinée équatoriale	86,6
Guyana	63,1
Liban	99,6
Mali	85,1
République centrafricaine	109,4
Roumanie	51,0
Salomon (Îles)	87,6
São Tomé e Príncipe	80,1
Slovénie	77,1
Soudan	37,0
Swaziland	49,6
Syrie	97,6
Tonga	84,5
Ukraine	118,0

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Mars 2000
Angola	76,8
Mozambique	99,0
République du Cap-Vert	81,3
Turquie	93,4
Zimbabwe	43,1

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Avril 2000
Burkina Faso	75,0
Mexique	81,3
Tchad	95,6
Venezuela	122,4

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Mai 2000
Angola	86,0
Costa Rica	96,1
Haïti	89,2
Madagascar	56,2
Malawi	31,1
République fédérale de Yougoslavie	61,1
Roumanie	54,2
Suriname	80,1
Turquie	96,8
Zimbabwe	48,6

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Juin 2000
Colombie	81,2
Guinée	92,1
Nicaragua	99,8